

2° de derde tot zevende leden van artikel 24 worden de vierde tot achtste leden;

3° in artikel 24 wordt een nieuw negende lid toegevoegd, luidend als volgt :

De personeelsleden die de slaagattesten behalen betreffende de drie of twee sessieproeven respectievelijk bedoeld in de artikelen 19, 20 en 21, zijn titularis van het brevet ten opzichte van het betrokken ambt.

**Art. 5.** In artikel 82 van het decreet van 2 februari 2007 tot vaststelling van het statuut van de directeurs wordt een § 5bis ingevoegd :

§ 5bis. Elke inrichtende macht die bewijst dat het onmogelijk is een personeelslid tot de stage toe te laten overeenkomstig artikel 80, artikel 81 en artikel 82, §§ 1 tot 5, kan, met toepassing van de §§ 1 tot 5 van dit artikel, een personeelslid tot de stage toelaten dat aan de voorwaarden van deze paragrafen in het gesubsidieerd onderwijs voldoet.

**Art. 6.** Dit decreet heeft uitwerking met ingang van 1 september 2007.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 18 juli 2008.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Vice-Presidente, Minister van Hoger Onderwijs,  
Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,  
Mevr. M.-D. SIMONET

De Vice-President, Minister van Begroting, Financiën, Ambtenarenzaken en Sport  
M. DAERDEN

De Minister van Leerplichtonderwijs,  
C. DUPONT

De Minister van Cultuur en de Audiovisuele Sector,  
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,  
Mevr. C. FONCK

De Minister van Jeugd en Onderwijs voor sociale promotie,  
M. TARABELLA

—  
Nota

(1) *Zitting 2007-2008.*

*Stukken van de Raad.* — Ontwerp van decreet, nr. 568-1. — Commissieamendementen, nr. 568-2. — Verslag nr. 568-3. *Integrale verslagen.* — Bespreking. Vergadering van 14 juli 2008. — Aanneming. Vergadering van 17 juli 2008.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2008 — 2883

[C - 2008/29386]

**23 MAI 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 avril 1999, 23 mai 2002, 16 juin 2004, le 17 février 2006 et le 2 juillet 2007;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter des annexes relatives au premier degré dans la version coordonnée de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, en application du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire;

Sur la proposition du Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, les termes « 1<sup>re</sup> année A » sont remplacés par les termes « 1<sup>re</sup> année ».

**Art. 2.** L'article 4, § 1<sup>er</sup> et § 2, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Les rapports de compétence, délivrés en application des décrets du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, sont libellés conformément au modèle repris aux annexes 3, 3bis, 5, 5bis, 5ter, 7, 7bis, 7ter, 9 et 9bis.

L'annexe 3 concerne le rapport de compétences qui motive le passage en 2<sup>e</sup> année commune à l'issue d'une première année commune.

Les annexes 3bis et 7ter concernent les rapports de compétences motivant les décisions d'orientation vers l'année complémentaire délivrés au terme de la 1<sup>re</sup> année ou de la 2<sup>e</sup> année commune.

L'annexe 5 concerne le rapport de compétences, accompagné d'une attestation de fréquentation, délivré au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1<sup>re</sup> année permettant le passage en 2<sup>e</sup> année commune.

Les annexes 5bis, 5ter, 7, 7bis, 9 et 9bis concernent les rapports de compétences accompagnés de l'attestation d'orientation délivrés au terme soit :

- 1° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1<sup>re</sup> année;
- 2° de la deuxième année commune;
- 3° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2<sup>e</sup> année commune. »

§ 2. Les rapports de compétence délivrés "sous réserve" en application des articles 56, 3°, et 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 4, 4bis, 6, 6bis, 6ter, 8, 8bis, 8ter, 9ter et 9quater.

L'annexe 4 concerne le rapport de compétences qui motive le passage en 2<sup>e</sup> année commune au terme de la 1<sup>re</sup> année commune.

Les annexes 4bis et 8ter concernent les rapports de compétences motivant les décisions d'orientation vers l'année complémentaire délivrés au terme de la 1<sup>re</sup> année ou de la 2<sup>e</sup> année commune.

L'annexe 6 concerne le rapport de compétences accompagné d'une attestation de fréquentation, délivrée au terme de la 1<sup>re</sup> année.

Les annexes 6bis, 6ter, 8, 8bis, 9ter et 9quater concernent les rapports de compétences accompagnés de l'attestation d'orientation délivrés au terme soit :

- 1° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1<sup>re</sup> année;
- 2° de la 2<sup>e</sup> année commune;
- 3° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2<sup>e</sup> année commune. »

**Art. 3.** A l'article 8 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- le § 2, alinéa 1<sup>er</sup> est abrogé
- au § 2, alinéa 2, les termes « A partir de l'année scolaire 2004-2005 » sont supprimés.

**Art. 4.** A l'article 10 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- le § 2, alinéa 1<sup>er</sup> est abrogé.
- au § 2, alinéa 2, les termes « A partir de l'année scolaire 2004-2005 » sont supprimés.
- au § 3, les termes « A partir de l'année scolaire 2003-2004 » sont supprimés.

**Art. 5.** A l'article 18 du même arrêté, les termes « éventuelle » et « ou à la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire » sont supprimés.

**Art. 6.** Les annexes 3, 3 bis, 4, 4 bis, 5, 5 bis, 5ter, 6, 6 bis, 6ter et 46 du même arrêté sont remplacées par les annexes correspondantes du présent arrêté.

**Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 2008.

**Art. 8.** Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 mai 2008.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Ch. DUPONT

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

## COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement : .....

..... (1)

Le (La) soussigné(e) .....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

..... (2)

né(e) à ..... (3), le ..... (4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin .....(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) : .....

.....

.....

.....

.....

.....

L'élève est admis(e) en 2<sup>e</sup> année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le .....(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Ch. DUPONT

Annexe 3bis à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

## COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE COMMUNE

## DECISION D'ORIENTATION

Dénomination et siège de l'établissement .....

.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e), ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

..... (2)

né(e) à ..... (3), le .....(4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin .....(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) : .....

.....

.....

.....

.....

.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1<sup>re</sup> année

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le .....(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2008. modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Ch. DUPONT

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

## COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE COMMUNE

## SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement : .....

.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e), .....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

..... (2)

né(e) à ..... (3), le .....(4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin .....(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'élève est admis(e) en 2<sup>e</sup> année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le .....(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2008. modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Ch. DUPONT

Annexe 4bis à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

## COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE COMMUNE

## DECISION D'ORIENTATION

## SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement : .....

.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e), .....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

..... (2)

né(e) à .....(3), le .....(4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin .....(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1<sup>re</sup> année.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le .....(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Ch. DUPONT

Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

## COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE  
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE

## ATTESTATION DE FREQUENTATION

Dénomination et siège de l'établissement : .....

.....

.....(1)

Le (La) soussigné(e), ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

..... (2)

né(e) à .....(3), le .....(4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'élève est admissible en 2<sup>e</sup> année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le .....(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Ch. DUPONT

Annexe 5bis à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE**

**ATTESTATION D'ORIENTATION A**

Dénomination et siège de l'établissement : ..... (1)

**PREMIER DEGRE**

Le (La) soussigné(e), .....(2)  
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....(2)

né(e) à .....(3), le .....(4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin ..... (8)  
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.  
 Rapport de compétences (6) : .....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.  
 3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.  
 (Ce document comporte deux pages) (1)

**AVIS D'ORIENTATION**

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à ..... (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de ..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement ..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes : ..... (11)

— déconseille les subdivisions suivantes : ..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants : .....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le .....(4)

Sceau de l'établissement. Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
 Ch. DUPONT



Annexe 5ter à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

## COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE  
ORGANISEE À L'ISSUE DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE

## ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
 .....  
 ..... (1)

## PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), ..... (2)  
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que ..... (2)

né(e) à ..... (3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.  
 Rapport de compétences (6) : .....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

— de la(des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : .....(10)

— de la(des) section(s) suivante(s) : ..... (9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

## AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à ..... (2)  
 de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de .....

..... (9)  
 dans la (les) forme(s) d'enseignement .....(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes : ..... (11)

— déconseille les subdivisions suivantes : ..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants : .....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... (5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
 Ch. DUPONT

Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

## COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE  
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE

## ATTESTATION DE FREQUENTATION

## SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement : .....

.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e), ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

..... (2)

né(e) à ..... (3), le .....(4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin .....(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'élève est admissible en 2<sup>e</sup> année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... (5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2008, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Ch. DUPONT

Annexe 6bis à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

## COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE  
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE

## ATTESTATION D'ORIENTATION A

## SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
 .....  
 ..... (1)

## PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), ..... (2)  
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

..... (2)

né(e) à ..... (3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) : .....

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

(Ce document comporte deux pages) (1)

## AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à ..... (2)  
 de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de .....

..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement .....

..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes : .....

..... (11)

— déconseille les subdivisions suivantes : .....

..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants : .....

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... (5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
 Ch. DUPONT

Annexe 6ter à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
 ..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), ..... (2)  
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que ..... (2)

né(e) à .....(3), le .....(4)  
 1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre .... au 30 juin .... (8)  
 en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) : .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

— de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) ..... (10)

— de la (des) section(s) suivante(s) .....(9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à ..... (2)  
 de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de ..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement ..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

— conseille les subdivisions suivantes : ..... (11)

— déconseille les subdivisions suivantes : ..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants : .....  
 .....  
 .....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.  
 Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement. Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)  
 Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
 Ch. DUPONT

## COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

## INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, RAPPORTS, CERTIFICATS ET BREVETS

Remarque liminaire : les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme « site » ou « implantation ».

2. Le nom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

3. Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 47. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres.

Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets portent la date du 30 juin sauf :

1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;

2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours.

3° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres sera celle du 30 septembre.

4° s'ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre, les certificats de qualification seront accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session; la date mentionnée sur le titre sera celle de la délivrance effective.

En outre, les annexes 23, 43, 44 et 45 porteront la date effective à laquelle elles sont délivrées.

5. Commune (entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement.

6. La présente rubrique devra reprendre les conclusions du conseil de classe à propos des compétences acquises et une copie sera annexée au bulletin. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé au rapport de compétences.

*6bis.* Reprendre par branche, le bilan des compétences acquises en référence au programme d'études de l'option groupée. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé à l'attestation de compétences intermédiaires.

7. Abrogé.

8. - Annexes 1<sup>re</sup>, 2, 3, *3bis*, 4, *4bis*, 5, *5bis*, *5ter*, 6, *6bis*, *6ter*, 7, *7bis*, *7ter*, 8, *8bis*, *8ter*, 9, *9bis*, *9ter*, *9quater*, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 24, 25, 26, *26bis*, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, *33bis*, *33ter*, *33quater*, 35, 37, 38, 39, 40.

La rubrique « 1<sup>er</sup> septembre » au « 30 juin » sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

— Annexes 23, 43, 44 et 45

Reprendre la période de fréquentation effective.

— Annexe 34

Il s'agira du 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire où la 5<sup>e</sup> année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6<sup>e</sup> année a été terminée avec fruit.

9. Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves de 1<sup>ère</sup> année, de 2<sup>e</sup> année commune et des années complémentaires au 1<sup>er</sup> degré.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3<sup>e</sup> année, en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Général, technique, artistique ou professionnel.

Quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves :

— de 1<sup>ère</sup> année, un trait sera tracé en regard de la rubrique « forme »;

— de 2<sup>e</sup> année commune, les termes « formation commune » seront repris à la rubrique « forme »;

— des années complémentaires au 1<sup>er</sup> degré, les termes « formation commune - année complémentaire à l'issue de la 1<sup>re</sup> année » ou « formation commune - année complémentaire à l'issue de la 2<sup>e</sup> année commune » seront repris selon les cas à la rubrique « forme ».

11. L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple :

1<sup>ère</sup> formule => « technicienne en agriculture » lorsqu'il s'agit d'une fille ou « technicien en agriculture » lorsqu'il s'agit d'un garçon.

2<sup>e</sup> formule => « technicien/technicienne en agriculture ».

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais les sciences à cinq périodes, c'est cette mention qui sera indiquée.

Pour les 7<sup>es</sup> années complémentaires, utiliser le libellé complet commençant par « complément ... »

Tracer un trait en regard de la rubrique pour :

- la 1<sup>ère</sup> année, la 2<sup>e</sup> année commune et les années complémentaires au 1<sup>er</sup> degré quand les annexes 23 et 44 sont utilisées;
- pour le 4<sup>e</sup> degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, quand les annexes 12, 23, 43 sont utilisées.

Dans l'enseignement de type I, à la rubrique «subdivision», sont reprises :

1° au deuxième degré d'enseignement général, la ou les options de base simples;

2° au troisième degré d'enseignement général, la dominante choisie avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire ainsi que toute option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix. Pour les élèves ayant choisi une formation à combinaison d'options, les différentes composantes visées ci-avant devront également apparaître. L'expression «formation à combinaison d'options» ne sera pas reprise.

3° au deuxième degré de l'enseignement technique de transition, l'option de base groupée et l'option ou les options de base simple(s);

4° au 3<sup>e</sup> degré d'enseignement technique de transition, l'option de base groupée, les cours composant la formation obligatoire ainsi que toute autre option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix;

5° aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.

(Tenir compte également des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.)

12. Abrogé.

13. Abrogé.

14. Troisième, quatrième ou cinquième selon le cas.

Le terme « deuxième » sera uniquement employé pour l'enseignement professionnel.

Le cas échéant, reprendre « de réorientation » après « quatrième ».

14bis. Cinquième ou sixième selon le cas.

15. Deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième selon le cas :

- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère);
- le cas échéant, reprendre « de réorientation » après « quatrième ».

16. Pour la section « soins infirmiers » du 4<sup>e</sup> degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme « section » de « soins infirmiers » ou de « soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie » et, le cas échéant, biffer le « de ».

17. Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

18. A compléter par « la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel sous réserve de l'avis favorable du conseil d'admission », quand l'attestation d'orientation C est délivrée à un élève qui n'a pas terminé avec fruit la 2<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel.

19. Annexes 16, 17, 18, 19, 20, 21.

Il s'agira du 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3<sup>e</sup> année d'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4<sup>e</sup> année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2<sup>e</sup> degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3<sup>e</sup> année.

20. Selon le cas, première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième.

Le terme « première » ou « deuxième » sera également utilisé respectivement pour chacune des années complémentaires au 1<sup>er</sup> degré.

21. Selon le cas, Commune, B (jusqu'au 30 juin 2008), différencié (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008), de différenciation et d'orientation, de réorientation, qualifiant ou complémentaire, complémentaire de l'enseignement professionnel, préparatoire à l'enseignement supérieur, complémentaire à l'issue de la 1<sup>re</sup> année ou de la 2<sup>e</sup> année commune.

Tracer un trait si la rubrique n'est pas utilisée.

22. Il s'agit du nombre de demi-journées d'absence injustifiée enregistré par l'élève, dans l'établissement considéré, entre le 1<sup>er</sup> jour de son inscription et la date de son départ, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Néanmoins, la dernière ligne (« depuis le 1<sup>er</sup> septembre, l'élève a accumulé ») mentionnera le nombre total de demi-journées d'absence injustifiée accumulées depuis le 1<sup>er</sup> septembre.

23. Général, technique, artistique ou professionnel.

23bis. Technique ou professionnelle.

24. Compléter par la dénomination de la spécialité suivie : mathématique, sciences, langues modernes...

25. (Abrogé)

26. (Abrogé)

27. Général, technique ou artistique.

28. septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel

OU

première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section.....

29. Selon le cas :

— troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre « de réorientation » après « quatrième »);

— septième préparatoire à l'enseignement supérieur;

— septième;

— première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire.

30. Selon le cas :

— première année Commune, première année B (jusqu'au 30 juin 2008), différencié (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008), de différenciation et d'orientation ou deuxième année commune;

— deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre « de réorientation » après « quatrième »);

— septième année préparatoire à l'enseignement supérieur;

— septième année;

— première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire;

— complémentaire à la 1<sup>re</sup> année;

— complémentaire à la 2<sup>e</sup> année commune.

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Ch. DUPONT

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 2883

[C — 2008/29386]

**23 MEI 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 19 juli 2001 betreffende de organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs;

Gelet op het decreet van 30 juni 2006 betreffende de pedagogische inrichting van de eerste graad van het secundair onderwijs;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan, zoals gewijzigd bij de besluiten van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 april 1999, 23 mei 2002, 16 juni 2004, 17 februari 2006 en 2 juli 2007;

Overwegende dat, met toepassing van het decreet van 30 juni 2006 betreffende de pedagogische inrichting van de eerste graad van het secundair onderwijs, bijlagen met betrekking tot de eerste graad in de gecoördineerde versie van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan, aangepast dienen te worden;

Op de voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheid het secundair onderwijs behoort;

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 3 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan, worden de woorden « 1ste jaar A » vervangen door de woorden « 1ste jaar ».

**Art. 2.** Artikel 4, § 1 en § 2, van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende bepaling :

« § 1. De verslagen over de vaardigheden, uitgereikt bij toepassing van het decreet van 19 juli 2001 betreffende de organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs en het decreet van 30 juni 2006 betreffende de pedagogische inrichting van de eerste graad van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in de bijlagen 3, 3bis, 5, 5bis, 5ter, 7, 7bis, 7ter, 9 en 9bis.

Bijlage 3 betreft het verslag over de vaardigheden dat de overgang naar het 2de gemeenschappelijk jaar op het einde van een 1ste gemeenschappelijk jaar motiveert.

De bijlagen 3bis en 7ter betreffen de verslagen over de vaardigheden die oriëntatiebeslissingen naar het aanvullend jaar motiveren en uitgereikt worden op het einde van het 1ste jaar of het 2de gemeenschappelijk jaar.

Bijlage 5 betreft het verslag over de vaardigheden, samen met een schoolbezoekattest, uitgereikt op het einde van het aanvullend jaar georganiseerd op het einde van het eerste jaar dat de overgang naar het tweede gemeenschappelijk jaar toelaat.

De bijlagen 5*bis*, 5*ter*, 7, 7*bis*, 9 en 9*bis* betreffen de verslagen over de vaardigheden die meegaan met een oriëntatieattest uitgereikt op het einde van :

- 1° ofwel het aanvullend jaar georganiseerd op het einde van het 1ste jaar;
- 2° ofwel het 2de gemeenschappelijk jaar;
- 3° ofwel het aanvullend jaar georganiseerd op het einde van het 2de gemeenschappelijk jaar.

§ 2. De verslagen over de vaardigheden die « onder voorbehoud » worden uitgereikt bij toepassing van de artikelen 56, 3°, en 56*bis* van het voornoemd koninklijk besluit van 29 juni 1984, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 4, 4*bis*, 6, 6*bis*, 6*ter*, 8, 8*bis*, 8*ter*, 9*ter* en 9*quater*.

Bijlage 4 betreft het verslag over de vaardigheden dat op het einde van het 1ste jaar de overgang naar het 2de gemeenschappelijk jaar motiveert.

De bijlagen 4*bis* en 8*ter* betreffen de verslagen over de vaardigheden die oriëntatiebeslissingen naar het aanvullend jaar motiveren en uitgereikt worden op het einde van het 1ste jaar of het 2de gemeenschappelijk jaar.

Bijlage 6 betreft het verslag over de vaardigheden dat meegaat met een schoolbezoekattest, uitgereikt op het einde van het 1ste gemeenschappelijk jaar.

De bijlagen 6*bis*, 6*ter*, 8, 8*bis*, 9*ter* en 9*quater* betreffen de verslagen over de vaardigheden die meegaan met het oriëntatieattest dat uitgereikt wordt op het einde van :

- 1° ofwel het aanvullend jaar georganiseerd op het einde van het eerste jaar;
- 2° ofwel het 2de gemeenschappelijk jaar;
- 3° ofwel het aanvullend jaar georganiseerd op het einde van het 2de gemeenschappelijk jaar.«.

**Art. 3.** Aan artikel 8 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- § 2, eerste lid, wordt opgeheven
- In § 2, tweede lid, worden de woorden, « Vanaf het schooljaar 2004-2005 » afgeschaft

**Art. 4.** Aan artikel 10 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- § 2, eerste lid, wordt opgeheven
- In § 2, tweede lid, worden de woorden, « Vanaf het schooljaar 2004-2005 » afgeschaft
- In § 3, worden de woorden « Vanaf het schooljaar 2003-2004 » afgeschaft.

**Art. 5.** In artikel 18 van hetzelfde besluit, worden de woorden « desgevallend » en « of aan de Commissie voor de homologatie van de getuigschriften van secundair onderwijs », afgeschaft.

**Art. 6.** De bijlagen 3, 3*bis*, 4, 4*bis*, 5, 5*bis*, 5*ter*, 6, 6*bis*, 6*ter* en 46 van hetzelfde besluit worden door de overeenkomende bijlagen van dit besluit vervangen.

**Art. 7.** Dit besluit treedt in werking op 15 juni 2008.

**Art. 8.** De Minister van Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 mei 2008

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Leerplichtonderwijs,  
Ch. DUPONT

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2008 — 2884

[C - 2008/29394]

**23 MAI 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission de recours  
pour l'enseignement de promotion sociale**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, notamment l'article 123*quater*, § 2, alinéa 4, inséré par le décret du 27 octobre 2006;

Sur la proposition du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2008,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le règlement d'ordre intérieur de la Commission de recours pour l'Enseignement de Promotion sociale annexé au présent arrêté est approuvé.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.